

CLAUSE D'ARBITRAGE-ATTENTION

Dans la plupart des offres d'achat d'actions d'une compagnie, l'on retrouve une clause d'arbitrage pour régler les mésententes entre les parties.

Lors de l'arbitrage, un arbitre-avocat est nommé et chaque partie est représentée par un avocat. l'arbitre reçoit un mandat des parties pour juger de la cause soit sur une base d'équité ou sur une base strictement légale. Le déroulement de l'arbitrage se fait sensiblement de la même façon qu'à la cour mais est habituellement sans recours à une instance supérieur.

Je porte particulièrement votre attention sur la situation suivante : Nous retrouvons fréquemment dans une offre d'achat d'actions d'une compagnie une condition à respecter pour l'établissement du prix d'achat. Cette condition mentionne que l'avoir des actionnaires doit être maintenu à un montant minimum et que celui-ci doit être établi selon les normes comptables reconnues. Évidemment, celles-ci relèvent de la compétence des experts en normes comptables. Alors, si on réfère à des avocats pour régler le litige, il se peut et c'est fort probable que les honoraires de l'arbitre et des avocats soient démesurés par rapport aux montants en cause, considérant le temps qu'ils devront consacrer à la compréhension du dossier.

Or, dans les circonstances, la clause devrait plutôt référer à un expert en normes comptables choisi par les deux parties pour régler le litige.